

REÇU LE

30 DEC. 2022



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2022-12-22-00002
portant institution de réserves temporaires de pêche sur certaines sections de
cours d'eau et plans d'eau
du département de Saône-et-Loire pour la période 2023 - 2027

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-12, R.436-69, R. 436-73 à R. 436-79,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 approuvé le 28 juin 2022,
Vu l'arrêté n°71-2016-12-29-005 portant institution de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire pour la période 2017 – 2021, et prorogé en 2022 par l'arrêté n° 2021-0269-DDT du 7 décembre 2021,
Vu l'arrêté n° 71-2020-12-30-004 du 30 décembre 2020 portant institution de réserves temporaires de pêche du brochet et du sandre sur certaines eaux libres du département de Saône-et-Loire en 2021, et prorogé par l'arrêté du 7 décembre 2021 précité,
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de pêche de Saône-et-Loire, pour les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sollicitant l'institution de réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau ne relevant pas du domaine public pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,
Vu les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs, et du Haut-Rhône,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 25 novembre au 18 décembre 2022 en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement,
Considérant que ces demandes sont présentées dans le but de protéger certaines espèces de poissons et leurs frayères,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué des réserves de pêche dans lesquelles toute pêche est interdite, quels que soient la période, le mode de pêche et les espèces, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, sur les sections des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux suivants :

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA d'Anost	RESERVE DU GRAND VERNET	Cussy-en-Morvan	Limite amont : source Limite aval : Marey	5 000 m
AAPPMA d'Anost	RESERVE DE CHENELET-CRESEVEAU	Anost	Limite amont : source Limite aval : camping	2 000 m
AAPPMA de Bellevesvre	LA BRENNE	Mouthier-en-Bresse	Réserve Frayère Prairie des Oies	0,02 ha
AAPPMA de Chalon-sur-Saône	LA CORNE	Saint-Rémy	Limite amont : moulin de Drou Limite aval : intersection avec La Corne	1 ha
AAPPMA de Chalon-sur-Saône	LAC DES PRES SAINT-JEAN	Chalon-sur-Saône	Limite amont : 85 m à partir de la canalisation de rejet d'eaux pluviales Limite aval : élargissement du plan d'eau	85 m
AAPPMA de Chalon-sur-Saône	ÉTANG DE LA GAULE ET ÉTANG PRIN	Champforgeuil	Limite amont : berge nord-ouest Limite aval : en arrivant sur l'étang, partie gauche 50 m	0,25 ha
AAPPMA de Cuisery	BIEF COLAS DE LA PETITE PERRIERE	Jouvençon	Limite amont : chemin rural de Layer à Loisy Limite aval : embouchure avec la Seille	1340 m ²

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Digoïn	ETANG BEAUCHAMP	Neuvy-Grandchamp	Les deux queues de l'étang selon signalisation	2 ha
AAPPMA de Gueugnon	L'ARROUX Frayère des Tubérons	Vendennes sur Arroux	Limite amont : terrain Limite aval : rivière l'Arroux	100 m
AAPPMA de Gueugnon	L'ARROUX barrage des Forges	Gueugnon	50 m en amont et en aval du barrage des Forges	100 m
AAPPMA de Louhans	LE SOLNAN Bief du moulin de Bram	Louhans	Limite amont : bras mort Limite aval : le Solnan	280 m
AAPPMA de Louhans	LE SOLNAN Réserve de la Chapellerie	Louhans	Frayère à brochets en rive droite Entre l'amont et l'aval du seuil en rivière	0,32 ha
AAPPMA de Louhans	LA VALLIERE Réserve de Saugy	Louhans	Limite amont : la Vallière Limite aval : pont RD 996	1,40 ha
AAPPMA de Louhans	LA VALLIERE Réserve de la Barque	Louhans	Frayère à brochets en rive droite	0,36 ha
AAPPMA de Louhans	LA SEILLE	Louhans	Bief de Bourgchateau	300 m
AAPPMA de Louhans	LA SEILLE Réserve de Bourgchateau	Louhans	Limite amont : entrée de la Seille Limite aval : petit barrage avant la Seille	0,22 ha
AAPPMA de Lucenay-l'Evêque	LE TERNIN	Lucenay-l'Evêque	Limite amont : passerelle d'Usseau Limite aval : pont coté 331 m, voir panneaux	1950 m

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Marmagne	RUISSEAU DE LA FORET AUX MERLES Réserve de Saint Guinot	Broye	Limite amont : captage Limite aval : Le Rançon	1500 m
AAPPMA de Marmagne	LE RANCON Ruisseau de la Fontaine aux Chiens Réserve de la forêt de Planoise	Marmagne	Limite amont : nationale 80 Limite aval : Maison Loye	1500 m
AAPPMA de Marmagne	BIEF DU MOULIN DU PRIEURE	Mesvres	Limite amont : pont sur le bief Limite aval : pont CD 228	400 m
AAPPMA de Marmagne	LA BRUME LE VAUX	Saint-Symphorien-de-Marmagne	Limite amont : parcelle 45 section E1 Limite aval : pont VC4	600 m 1000 m
AAPPMA de Marmagne	BIEF DU MOULIN DE CRUZILLE	Saint-Symphorien-de Marmagne	Limite amont : La Brume (Les Prises) Limite aval : moulin de Cruzille	1500 m
AAPPMA d'Ormes	BIEF DU MOULIN BERNARD	Tournus	Limite amont : baissière créée lors de la rénovation de la vanne du Pillon, Limite aval : voir panneaux	200 m
AAPPMA de Rully	LA THALIE	Rully	Limite amont : source (Murger au Curé) Limite aval : Chemin de l'Hôpital	1800 m
AAPPMA de Saint-Ambreuil	LA GROSNE	Lalheue	Réserve de la Vèvre Chard	0,32 ha
AAPPMA de Saint-Ambreuil	LA GROSNE	Marnay	Grand Recard Frayères à brochet Parcelle n°35 section A1	1,1 ha

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Saint-Ambreuil	LA GROSNE	La Chapelle-de-Bragny	En Charmoy Limites définies par pancartes Parcelle n°15 section ZC	0,28 ha
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LA PETITE MOUGE	Igé	Limite amont : les Places – pont de la route n° 134 Limite aval : le Munet – pont de la route de Verzé – le Martoret	2350 m
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LE SALLE	Laizé	Limite amont : pont VC n°10 Limite aval : pont CD n°82	380 m
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LE TALENCHANT	Verzé	La Chaigne Limite amont : pont des Martins Limite aval : Chemin de la Bergère	1160 m
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LA MOUGE Réserve de Donzy	Donzy-le-Pertuis Azé	Limite amont : source Limite aval : section A parcelle 122 commune d'Azé	1600 m
AAPPMA de Saint-Vallier	ETANG DE LA GARENNE	Saint-Vallier	Queue de l'étang	0,4750 ha
AAPPMA de Salornay-sur-Guye	LA GUYE Réserve du Château de Joncy	Joncy	Limite amont : pont de la route Joncy-Saint Gengoux Limite aval : limite des parcelles AC 119, AB 120, 121, 122	500 m 200m

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Salornay-sur-Guye	LE RUISSEAU DES ERMITES Réserve des Bois de la Verrière et de Sailly	Saint-Martin-de-Salencey Sailly	Limite amont : source Limite aval : orée des bois de la Verrière et de Sailly	1750 m
AAPPMA de Salornay-sur-Guye	LE RUISSEAU DE COMMAND Réserve de Command en Favier	Saint-Marcelin-de-Cray	Limite amont : parcelle E168 et 366 Limite aval : parcelles E158 et 165	547 m
AAPPMA de Le Breuil	RESERVOIR DE MONTAUBRY Réserve de la queue des Coutots	Le-Breuil	Limite amont : Du pont enjambant le ruisseau d'alimentation du lac dans la queue des Coutots Limite aval : du panneau fluvial A 1 interdisant de passer et le panneau A 14 interdiction ski nautique	4,5 ha
AAPPMA de Le Breuil	RESERVOIR DE MONTAUBRY réserve du barrage	Le-Breuil	Limite amont : 100 m en amont du barrage Limite aval : le barrage	2,652 ha
Fédération de pêche de Saône-et-Loire	LAC DE LA SORME Réserve de la queue de Charmoy	Charmoy	Limite amont : début du lac Limite aval : milieu de la queue (voir panneaux)	26 ha
Fédération de pêche de Saône-et-Loire	LAC DE LA SORME Réserve de la queue de la Valotte	Charmoy	Limite amont : début du lac Limite aval : milieu de la queue (voir panneaux)	8 ha

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
Fédération de pêche de Saône-et-Loire	LAC DE LA SORME Réserve de la queue de la ferme de Saint Nizier	Les Bizots	Limite amont : début du lac Limite aval : au droit de la ferme de Saint Nizier et le lieu-dit Les Marots	19 ha
Fédération de pêche de Saône-et-Loire	LAC DE LA SORME Réserve de la queue des Bizots	Les Bizots	Intégralité de la queue Limite amont : début du lac Limite aval : route D980	9 ha
Fédération de pêche de Saône-et-Loire	LAC DE LA SORME Réserve de la queue de Saint-Berain-sous-Sanvignes et Blanzay	Saint-Berain-sous-Sanvignes et Blanzay	Limite amont : début du lac Limite aval : milieu de la queue (voir panneaux)	3,5 ha
Fédération de pêche de Saône-et-Loire	LAC DE LA SORME Berge Nord de la Sorme	Blanzay - Charmoy	Berge Nord de la Sorme (voir panneaux)	3500 ml
Fédération de pêche de Saône-et-Loire	LAC DE LA SORME Réserve de la digue principal	Blanzay	Digue de la Sorme plus 120 m à gauche et 170 m à droite de la digue (voir panneaux)	900 ml
Fédération de pêche de Saône-et-Loire	LAC DE LA SORME Réserve des digues des queues	Charmoy – Les Bizots – Saint-Berain-sous-Sanvignes - Blanzay	Toutes les digues des différentes queues (voir panneaux)	1800 ml

Toute pêche est interdite à 50 m à l'amont et à l'aval des écluses et barrages conformément à l'article R.436-71 du Code de l'environnement.

Article 2 : conformément au cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, toute pêche est interdite, quels que soient la période, le mode de pêche et les espèces, pour la même période, sur les sections des cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public suivants :

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
LA SAONE	SA02	Charnay-lès-Chalon Ecuellen	100 ml à l'amont et 250 ml en aval du nouveau barrage de Charnay-lès-Chalon sur les 2 rives Interdiction de pêche en barque sur la totalité de la rivière en amont du barrage de Charnay du PK 178.350 au PK 178	350 ml
	SA02bis	Charnay-lès-Chalon Ecuellen	250 m depuis l'extrémité amont sur les 2 rives (avant port amont) Interdiction de pêche en barque sur la totalité du lot	250 ml
	SA03	Charnay-lès-Chalon Ecuellen	* 250 m depuis l'extrémité aval de l'écluse d'Ecuellen.	250 ml
			* 40 m en amont et 60 m à l'aval de l'ancien barrage de Charnay	100 ml
LA SAÔNE	SA06	Les Bordes Verdun-sur-le-Doubs	Réserve de "Reculée du Petit Chauvort" en rive gauche du PK165.200 au PK165.700 Interdiction de pêche aux engins et filets sur la Petite Saône	500 ml
	SA08	Gergy Verjux	Interdiction de pêche aux engins et filets entre les PK 159,000 et 160,000	1 000 ml
	SA09	Gergy	Lône du Breuil	2,5 ha
	SA10 et SA 11	Gergy	Lône de Bougerot. Frayère Limite amont: barrière donnant sur l'entrée de la losne, PK 154.100 Limite aval: clôture donnant sur l'entrée de la losne, PK 152.800	1300 ml
	SA16	Epervans Saint-Marcel	Port sud : PK 138.000 rive gauche au PK 137.050 en rive gauche sur une largeur de 50 ml à partir de la berge	950 ml
Darse nord : du début de la darse sur une largeur de 100 m Pêche interdite dans la darse à partir des quais et de la rive ouest (pêche autorisée sur une largeur de 75 m à partir de la rive est)			1 hectare	

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
LA SAÔNE	SA21	Gigny-sur-Saône	du PK 119.100 au 119.000 : en amont du barrage d'Ormes	100 ml
		Ormes	Interdiction de pêche dans l'avant port amont de l'écluse rive gauche à partir de la tête amont du musoir (PK 119.400) jusqu'au PK 119.100	400 ml
	SA22	Boyer	du PK 119.000 au PK 118.750 en aval du barrage d'Ormes	250 ml
		Ormes	Interdiction de pêche dans l'avant port aval de l'écluse rive gauche depuis le PK 118.750 jusqu'à la tête aval du musoir (PK 118.500)	250 ml
	SA26 SA27	et Farges-lès-Mâcon Uchizy	Lône d'Uchizy : bras rive droite de l'île de FARGES - UCHIZY depuis l'origine amont du bras (PK 104.200) jusqu'à l'extrémité aval du bras (PK 102.700)	1 500 ml

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
	SA34	Mâcon	<p>Interdiction de pêche :</p> <p>-Bassin artificiel de l'ancien port fluvial Nord au PK 78.650 ;</p> <p>-Berge de Saône rive droite entre les PK 78.200 et 77.400 (port de commerce) ;</p> <p>-Berge Nord du bassin artificiel Sud de MÂCON (PK 77.500 en rive droite). Port de commerce ;</p> <p>interdiction de pêche et de navigation en barque sur une zone de 150 m de largeur parallèle à la berge Nord aménagée en quai du bassin artificiel Sud de MÂCON (port de commerce)</p>	
			Réserve aménagement écologique berge, rive gauche, du PK 83.000 au PK 83.500	500 ml
			Réserve du bras de la Veyle, rive gauche Limite amont : passerelle métallique Limite aval : le pont Vert, confluent Saône-Veyle	550 ml
	SA38	Saint-Symphori en-d'Ancelles	Interdiction de pêche aux engins et filets dans le bras, rive droite, de l'île des Chanillons (PK 67,000 à PK 66,400)	600 ml
LE DOUBS	DO10	Sermesse	Réserve La Dombe – Le Brulier, rive gauche Limite amont : petit bras du Doubs Limite aval : voir panneaux sur le site	1 000 ml
LA SEILLE	Sur toutes les écluses de la Seille navigable		Sur une distance de 50 m en amont et en aval des écluses, à partir de leur extrémité	100 ml
	Lot SE 1	La Truchère Ratenelle	Interdiction de pêche en barque sur une distance de 200 m en amont et en aval du barrage de la Truchère	400 ml

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
CANAL DU CENTRE	Lots SE3 à SE8		<u>Pour rappel</u> : prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) du 8 juillet 2016 relatif aux restrictions d'accès aux berges dans les zones de roselières (voir panneautage)	Secteurs 1 à 11 définis dans l'arrêté
	Sur toutes les écluses du canal du Centre		Sur une distance de 50 m en amont et en aval des écluses, à partir de leur extrémité	100 ml
	CC02	Chalon-sur-Saône Crissey	Limite amont : pied de l'écluse 34 B Méditerranée Limite aval : passerelle de dépotage d'hydrocarbures	350 m
	CC20	Montceau-les-Mines	Réserve du port des Chavannes Interdiction de pêche dans le port de Montceaux-les-Mines	Totalité du port
	CC24	Ciry-le-Noble	Réserve du délaissé du canal du centre Lieu-dit La Valteuse Du PK 77,3 au PK 77,8	4 ares
RÉSERVOIRS DU CANAL DU CENTRE	Sur tous les réservoirs		A partir des digues et barrages	
	RE02	Etang Écuisses de la Motte	Queue sud-est	0,9363 ha
	RE03	Etang Écuisses de Bondilly	Queue sud-ouest	1,8082 ha
	RE07 : Etang de Montchanin - Corne-aux-Vilains	Saint-Laurent-d'Andenay Montchanin	Petit étang : réserve totale Grand étang : limite amont : de la sortie de la rigole d'un pré (queue des vieilles) - limite aval : voir panneaux	3,5 hectares 0,325 ha
			Réserve : limite amont : route du pont Jeanne Rose - limite aval : 25 m de la route	0,7 ha
RE09 : Etang Berthaud +Petit Montchanin	Saint-Eusèbe	Réserve de la queue du petit Montchanin depuis la digue à 10 m de part et d'autre et de chaque côté de la digue (voir panneaux)	150 mètres	

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
RÉSERVOIRS DU CANAL DU CENTRE	RE12 : Etang du Plessis	Montceau -les-Mines	Réserve queue de Charanzoux et queue du Moulin	200 mètres
	RE10 : Etang de Torcy Vieux	Le Breuil	Réserve de la queue Nord Est des Alliottes Limite amont : le pont de la D290 Limite aval : Chemin de terre dans le prolongement de la rue Montplaisir	2,4 ha
			Réserve du barrage Limite amont : 50 m en amont du barrage Limite aval : barrage	1,25 ha
L'ARROUX	AR1	Gueugnon	Réserve du Grand Virant – Les Gavroches Limite amont : ruisseau du Breuil ou de Curdin Limite aval : rivière l'Arroux	200 ml
			Réserve de la prise d'eau de la rigole de l'Arroux Limite amont : 50 m au-dessus de la passe à poissons Limite aval : 150 en-dessous de l'ouvrage	200 ml
LA LOIRE	C 13	Varenne-Saint-Germain Saint-Yan	Réserve Bécheron (lieu-dit "Les Brouillards") - Bras de la Loire - 1 ha 05	1 ha 05
	C 14 et C15	Varenne-Saint-Germain Digoïn	sur une distance de 50 mètres en amont et en aval du pont aqueduc	100 ml
	C15	Digoïn - La-Motte-Saint-Jean	Réserve de la Broche Limite amont : origine du bras Limite aval : embouchure avec la Loire	
	D3	Bourbon-Lancy	Réserve de Jommesson Limite: 100 m dans le lit principal de la Loire-Bretagne limite : 1200 m dans l'ancien lit de la Loire	1300 ml

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
	D4	Bourbon-Lancy	Réserve du bras mort des Germain Limite amont : chemin rural des Camus aux Jeandaux Limite aval : au pré des Germain	
Canal latéral à la LOIRE	CL6	Digoin	Au droit du pont-canal réserve 50 m amont et aval de l'écluse de Digoin	1000 ml
Canal de Roanne à Digoin	CR 3	Artaix Chambilly	- Réserve des écluses d'Artaix et Montgrailloux	100 ml
	CR 4 et CR 5	Bourg-le-Comte	Réserve écluse de Bourg-le-Comte	100 ml

Article 3 : Il est institué sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 des réserves temporaires de pêche spécifiques pour le brochet et le sandre sur les eaux libres du tableau ci-dessous.

Sur ces eaux :

- la pêche du brochet n'est autorisée que du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^e samedi de mai au 31 décembre,
- la pêche du sandre n'est autorisée que du 1^{er} janvier au deuxième dimanche de mars et du 3^e samedi de mai au 31 décembre.

Pendant la période d'interdiction de la pêche du sandre et du brochet, sur les sites énoncés, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux leurres et au vers manié est interdite.

Nom de la réserve	Limites	AAPPMA
Gravière des Sablons commune de Crêches-sur-Saône	Toute la gravière	AAPPMA de Crêches-sur-Saône « L'Arloise »
Darse du port fluvial de Mâcon Darse sud de Mâcon communes de Mâcon et Varennes- lès-Mâcon	Toutes les darses	AAPPMA de Mâcon « la Parfaite »
Gravière de Varennes-les-Mâcon	Toute la gravière	AAPPMA de Mâcon « la Parfaite »
Gravière de Fleurville	Toute la gravière	AAPPMA de Lugny « les amis de la Bourbonne »
Darse du port sud de Chalon/Saône Darse de Saint Marcel et Epervans communes de Saint Marcel et Epervans	Toute la darse	AAPPMA de Chalon-sur-Saône « la Gaule Chalonnaise »

Le canal du Centre communes de Chalon/Saône et Crissey	Depuis la Saône jusqu'à l'aval de la dernière écluse	AAPPMA de Chalon-sur- Saône « la Gaule Chalonnaise »
Gravière des Motrots commune de Navilly	Toute la gravière	AAPPMA de Pierre de Bresse « Doubs – Guyotte »
Gravière des Vergettes commune de Lay-sur-le-Doubs	Toute la gravière	AAPPMA de Pierre de Bresse « Doubs – Guyotte »

Article 4 : Les AAPPMA sont tenues de mettre en place la signalisation des réserves conformément aux limites définies aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 : le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Azé, Anost, Artaix, Blanzay, Bourg-le-Comte, Bourbon-Lancy, Boyer, Broye, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Champforgeuil, Charmoy, Charnay-lès-Chalon, Ciry-le-Noble, Crèche-sur-Saône, Crissey, Cussy-en-Morvan, Digoin, Donzy-le-Pertuis, Ecuelles, Ecuisses, Epervans, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Igé, Joncy, Jouvencçon, La Chapelle-de-Bragny, Laizé, Lalheue, La Motte-Saint-Jean, La Truchère, Lays-sur-le-Doubs, Le Breuil, Les Bizots, Les Bordes, Louhans, Lucenay-L'Evêque Mâcon, Marnay, Marmagne, Mesvres, Montceau-les-Mines, Montchanin, Mouthier-en-Bresse, Navilly, Neuvy-Grandchamp, Ormes, Ratenelle, Rully, Saily, Saint-Beraïn-sous-Sanvignes, Saint-Euzèbe, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Rémy, Saint-Yan, Saint-Vallier, Sermesse, Tournus, Uchizy, Varenne-Saint-Germain, Vendennes-sur-Arroux, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, Verzé.

Article 6 : exécution :

M. le Secrétaire général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Louhans, d'Autun, Chalon-sur-Saône et Charolles, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Mmes et MM. les Maires, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le **22 DEC. 2022**,
Le préfet,



Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.